

Enquête publique relative au projet de Plan de  
Prévention des Risques Naturels prévisibles  
« mouvements de terrain » sur la commune de Bourret  
(Tarn-et-Garonne)

**Rapport de l'enquête publique (04/04–05/05/2023)**



Commissaire enquêteur : Wouter van de Rijt, sur désignation par le Tribunal Administratif de Toulouse le 31 janvier 2023

Rapport établi et envoyé le 5 juin 2023, et complété le 7 juillet 2023 (partie II)



## Table des matières

1. Introduction.....	5
Présentation du projet .....	5
Contexte législatif et réglementaire.....	6
Contexte de la politique d'adoption des PPRN .....	7
Qui est le porteur de ce projet ? .....	7
Caractéristiques principales du projet .....	7
Description de la commune de Bourret, .....	10
2. Déroulement de l'EP.....	11
Préparation et conduite de l'enquête.....	11
Consultations par la DDT .....	14
Evaluation environnementale .....	14
Consultations par le commissaire enquêteur .....	14
Composition du dossier d'enquête .....	16
3. Principaux constats et problèmes soulevés .....	17
4. Avis du public.....	19
5. Synthèse des observations au porteur de projet ET réponses du porteur de projet aux questions du commissaire enquêteur.....	21
PARTIE II.....	27
BILAN, Conclusions et Avis motivé du Commissaire enquêteur .....	27
Rappel introductif.....	29
Bilan, conclusions et avis motivé.....	30
6. ANNEXES :.....	35
Annexe 1 : Arrêté préfectoral.....	36

Annexe 2 : Avis d'enquête publique.....	41
Annexe 3 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif .....	42
Annexe 4 : Echanges de mail (2023) sur la lisibilité et la mise à disposition de cartes à la parcelle :.....	43
Annexe 5 : Bilan de la concertation.....	44
Annexe 6 : Certificat d'affichage en Mairie.....	45

# 1. INTRODUCTION

## Présentation du projet

Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Mouvements de terrain à Bourret fait partie d'un objectif plus vaste visant à compléter la liste de 32 communes du Tarn-et-Garonne couvertes par un PPRN de 7 communes actuellement non-couvertes et considérées comme étant « à risque important ».

Dans le cas de Bourret, l'aléa (risque) concerne l'éboulement et la chute de blocs, ainsi que le glissement de terrain et la coulée de boue.





Un PPRN est considéré comme une servitude d'utilité publique et annexé au PLUi. Il créera ainsi des contraintes dans le domaine de l'urbanisme. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une suspension des droits d'assurance.

Une enquête publique est obligatoire dans ce contexte.

Le commissaire enquêteur soussigné a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 31/01/2023.

## Contexte législatif et réglementaire

Les PPRN sont réalisés en application des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, suivant une procédure définie aux articles R562-1 et suivants du Code de l'environnement et sur les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques ainsi que sur le code des relations entre le public et l'administration.

## Contexte de la politique d'adoption des PPRN

En 2020, la Préfète du Tarn-et-Garonne a décidé de poursuivre la politique de prescription de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur un certain nombre de communes du département. Cette politique est fondée notamment sur un atlas départemental des mouvements de terrain datant de 2006, actualisé en 2010 puis développé par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Midi-Pyrénées qui répertorie la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements. Parmi les 7 communes considérées pour l'élaboration d'un PPRN (en complément des 32 communes déjà dotées d'un tel Plan) figure Bourret.

## Qui est le porteur de ce projet ?

Le projet est porté par la préfecture du Tarn-et-Garonne et plus particulièrement par la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne. En tant que commissaire enquêteur, je remercie mes personnes de contact à la DDT pour leur réactivité durant toutes les phases de l'enquête.

## Caractéristiques principales du projet

Le but de ce PPRN est d'assurer une meilleure protection des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des biens exposés. Le PPRN se concrétise par un Règlement et par des cartes de zonage délimitant les zones exposées aux risques, les zones moins- ou bien non-exposées aux risques ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde incombant aux collectivités et aux particuliers.

Dans les zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec prescriptions.

Des zones non-directement exposées aux risques mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveau peuvent également être délimitées.

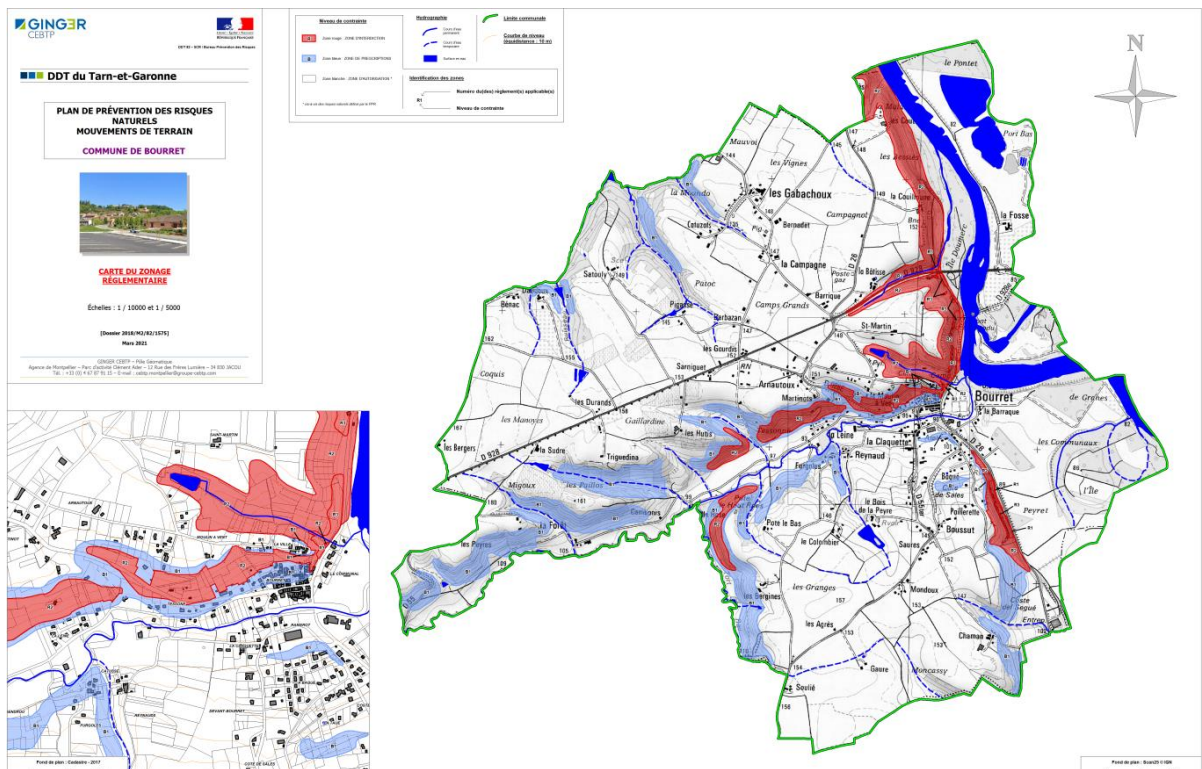
Un PPR définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

Enfin, un PPR peut définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou ouvrages existants par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

Le plan de zonage conduit à un classement en zone rouge (inconstructible), zone bleue (constructible sous conditions) ou zone blanche (constructible sans contrainte spécifique). Cette classification est toutefois quelque peu réductrice puisque dans certains cas, des aménagements ou une exploitation peuvent être autorisés même en zone rouge, alors qu'à l'inverse, certains aménagements ou exploitations pourront être interdits en zone bleue.

Le projet de PPRN voit le jour à la suite d'une série de concertations et de consultations réglementaires qui seront détaillées ci-dessous.





## Description de la commune de Bourret,

La commune de Bourret est située au centre du Tarn-et-Garonne ; elle s'étend sur 16,49 km<sup>2</sup> et comptait 911 habitants en 2016.

Selon les données du bureau d'étude, 2 événements historiques correspondant à des mouvements de terrain ont été recensés sur la commune ; celle-ci a fait l'objet de 12 arrêtés de catastrophe naturelle, dont des coulées de boue associées aux inondations qui correspondent probablement à des phénomènes de crues torrentielles.

La carte du zonage réglementaire vise principalement les quartiers de centre bourg, ceux en hauteur et en bordure de Garonne et ceux en direction de Coste del Segué.



## 2. DEROULEMENT DE L'EP

### Préparation et conduite de l'enquête

L'enquête publique est fondée sur un Arrêté préfectoral du 6 mars 2023. Une réunion de travail utile a eu lieu à la DDT le 9 mars 2023. Les requis habituels tels la publication dans la presse et la rédaction d'un avis d'enquête y ont été discutés.

Je souhaite évoquer plusieurs aspects quelque peu surprenants :

La DDT a mentionné que conformément au code de l'environnement il n'y avait pas lieu de prévoir un affichage dans les différents quartiers ou zones concernés puisqu'il s'agit ici de plans ou de projets. On peut le regretter puisque cet instrument de l'affichage « sur zone » permet de mieux atteindre les citoyens que par des publications dans les petites lignes des journaux ou bien sur des tableaux municipaux surchargés d'informations d'importance inégale.

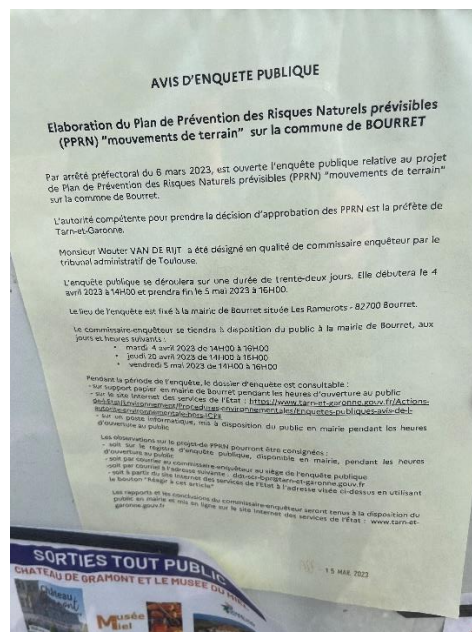
Par ailleurs, le texte de l'Arrêté préfectoral prévoyait la disponibilité du dossier d'enquête et la possibilité de le télécharger en version informatique en Mairie pendant les heures d'ouverture au public. Dans la réalité, il en fut autrement. Dans nombre de petites communes le « parc » informatique s'assimile plutôt à un jardinet. Les moyens financiers et techniques ne permettent que rarement de mettre à disposition du public un ordinateur supplémentaire.

Une troisième particularité concerne la disposition selon laquelle à la clôture de l'enquête « le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine la personne responsable du projet et lui communiquera sur place les observations ... ». On peut imaginer une procédure plus simple...

Enfin, la DDT a bien insisté sur une disposition prévoyant l'audition du Maire une fois consigné au registre d'enquête l'avis du conseil municipal. J'ai respecté cette disposition tout en sachant que le conseil municipal n'avait pas jugé utile de s'exprimer et que son avis a donc simplement été considéré comme « Réputé favorable ».



L'avis d'enquête était également visible sur le tableau d'affichage de la Mairie de Bourret



## Consultations par la DDT

La DDT a mené la consultation prescrite par le code de l'environnement avec la Commune, la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, la Chambre d'agriculture et le Centre national de la propriété forestière entre 2018 et 2022.

La mise en ligne des documents d'études sur le site Internet de la préfecture fait office de consultation de la population.

Force est de constater qu'aucune de ces initiatives n'a conduit à des observations significatives. Ainsi, les autorités concernées ont émis ce que l'on appelle pudiquement un « Avis réputé favorable », ce qui veut dire qu'elles n'ont pas réagi. On peut s'en étonner tant l'impact sur les communes est important, réduisant de facto les possibilités de construire ou de rénover.

## Evaluation environnementale

Le Code de l'environnement prévoit que les Plans de prévention des risques naturels sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. L'autorité environnementale a estimé en 2020 que dans le cas de Bourret, il n'y avait pas lieu d'effectuer une telle évaluation.

## Consultations par le commissaire enquêteur

J'ai contacté le Centre instructeur des permis de construire (et autres documents tel les certificats d'urbanisme, ...) pour connaître plus précisément les règles applicables aux différents classements de terrain (en zone rouge, zone bleue et zone blanche). On m'a expliqué que lorsqu'une parcelle se trouve en situation « double », par exemple en zone blanche (exempte de règles particulières) et en zone bleue (étude géotechnique nécessaire), le service instructeur appliquera à toute la parcelle la règle supérieure.

Je me suis entretenu avec Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral. Monsieur IUS m'a dit à quel point il se félicitait de l'adoption future du PPRN. Il considère que les risques qu'encourent actuellement encore les habitants du fait de constructions en zones sensibles n'en seront que diminués. L'érosion constatée à divers endroits au cours des dernières années, notamment autour du-dit « Château » l'encourage dans sa conviction de limiter le plus rapidement possible les constructions à risque. Le Maire note en parallèle que la demande en terrains concerne ces dernières années souvent des terrains relativement petits, ce qui devrait minorer l'impact négatif du PPRN sur la constructibilité dans la commune.

Sans mettre en doute le moins du monde la sincérité du Maire quant à ses craintes par rapport à la situation actuelle, force est de constater que la préparation du plan de prévention du risque n'a pas conduit le conseil municipal à s'exprimer ni même le bulletin municipal à créer un débat à ce sujet avec les administrés.

J'ai effectué une visite sur le terrain en compagnie de l'adjoint au Maire le 3 mars puis je suis retourné plusieurs fois sur le terrain, notamment pour évaluer la demande faite par des administrés/personnes concernés lors de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> permanence.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées à la Mairie de Bourret les 4 et 20 avril ainsi que le 5 mai dans de très bonnes conditions.

Les questions posées à cette occasion sont reprises au chapitre 3 ainsi que dans le rapport de synthèse au porteur de projet et dans les réponses de ce dernier.

## Composition du dossier d'enquête

Le dossier de l'enquête a été mis en ligne durant la totalité de la durée de l'enquête, ainsi que 15 jours avant, sur le site internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.

Le dossier était composé des éléments suivants :

- Dossier PPRN (note de présentation, zonage, règlement et annexe)
- Résumé non-technique présentant la procédure et le PPRN
- Arrêté de prescription et arrêté relatif à l'organisation de l'enquête publique
- Tableau récapitulatif des personnes consultées
- Avis de l'Autorité environnementale et des personnes consultées
- Le bilan de la consultation
- Les cartes des enjeux, des aléas et du zonage réglementaire.



Si le dossier était complet du point de vue légal, on peut regretter que le format des cartes disponibles à l'échelle 1/5000 et surtout 1/10000 ne permettait pas pour certaines parties de la commune de voir concrètement à la parcelle près où passeront les lignes de différenciation entre les zones inconstructibles et les zones constructibles (sous conditions).

La DDT s'est montrée disposée, en deux temps, à fournir les précisions à la parcelle près en mettant à ma disposition les fichiers SIG que je souhaitais. On peut toutefois se demander s'il est suffisant de dire que « *lorsque le PPR sera approuvé, les administrés pourront consulter les sites géorisques et géoportail de l'urbanisme* » qui permettront de mieux repérer (leur) parcelle. Il devrait être possible de présenter les cartes complètes et lisibles de manière proactive.

### **3. PRINCIPAUX CONSTATS ET PROBLEMES SOULEVES**

Un projet de PPRN n'est pas un projet comme les autres, en ce sens qu'il ne mène pas à un résultat matériel ; c'est une protection, un principe de précaution. Les administrés peuvent le ressentir comme une punition, une limitation à leurs possibilités de construire, de rénover ou de vendre. Ils peuvent aussi le ressentir comme quelque chose qui ne les concerne pas. Cela devrait inciter les autorités (commune, intercommunalité, Etat) à réfléchir aux moyens mis en œuvre pour informer la population.

On peut se demander si le principe de précaution mentionné ci-dessus et souvent revendiqué par les autorités n'est pas en contradiction ou même incohérence avec le tableau suivant :

ER PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**DE L'ALÉA AU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

ALEAS	NIVEAU DE CONTRAINTE	
	Zone naturelle ou agricole	Zone urbanisée ou d'urbanisation future
Fort (3)	Zone inconstructible	Zone inconstructible
Moyen (2)	Zone inconstructible	Zone constructible sous conditions
Faible (1)	Zone constructible sous conditions	Zone constructible sous conditions
Aléa nul à inexistant en l'état actuel des connaissances (0)	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique

Ce tableau dit en fait que face à un risque (ou aléa) **moyen** (risque d'affaissement, d'effondrement, d'éboulement, de chute de blocs, de glissements), on peut être plus « tolérant » (« laxiste » ?) en matière de construction dans une zone urbanisée ou d'urbanisation future que dans une zone naturelle ou agricole. Il paraît incongru de dire que les mesures sont moins contraignantes là où vivent beaucoup de personnes que là où n'en vivent que très peu.

Cette question a été débattue avec la DDT dans le PV de synthèse.

Une autre difficulté concerne la précision des cartes mises à la disposition du public. Une échelle de 1/10.000 ne permet pas de voir si une propriété est affectée par une mesure de restriction dans le PPRN.

Il faut souligner aussi que le bureau d'étude a établi les délimitations des zones avec une logique de « crayon continu » plutôt que de suivre à la parcelle près les différentes caractéristiques du terrain. Le risque de cette approche globale est que dans certains cas individuels, la ou les parcelle(s) concernée(s) se retrouve(nt) injustement dans une catégorie infondée.

Le citoyen risque de se perdre dans le millefeuille des compétences puisque le PPRN concerne une commune, mais les règles de constructibilité sont déterminées dans un PLUi donc intercommunal (un niveau au-dessus) et appliquées par un centre instructeur tiers. On peut d'ailleurs s'étonner d'une organisation de la vie publique qui donne le pouvoir aux maires d'accorder ou de refuser un permis de construire, sachant que les règles déterminant les conditions d'octroi des permis sont

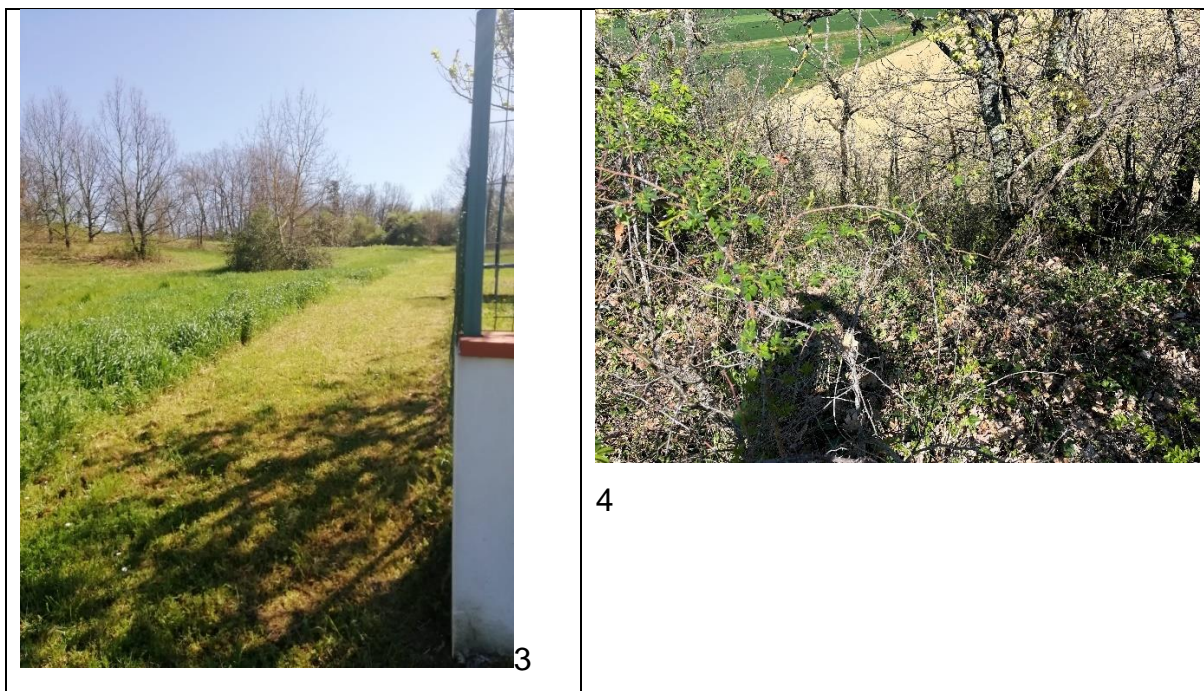
arrêtées au niveau de l'intercommunalité, et que l'instruction est faite par un service instructeur tiers.

Enfin, il y a lieu de noter qu'un PPRN aura nécessairement un impact sur la constructibilité dans les communes et donc indirectement sur la capacité de celles-ci à maintenir/développer la capacité d'accueil dans les écoles, sur les commerces, sur la vie socio-culturelle etc.

#### 4. AVIS DU PUBLIC

A Bourret, quatre personnes se sont présentées dès la première permanence (et une personne est revenue lors de la deuxième) pour questionner le devenir d'une parcelle située COSTE DEL SEGUE.





Les photos 1, 2 et 3 font apparaître un terrain qui n'est pas particulièrement exposé à un risque de glissement de terrain, en tout cas pour une partie des parcelles, contrairement à une autre partie (voir photo 4) qui elle est clairement à risque. En fait, la propriété comporte des parcelles sur des versants différents. On peut se demander dès lors si le classement en zone constructible sous condition (des parcelles visibles sur les photos 1,2 et 3) est justifié, ou bien s'il est la conséquence du « trait de crayon continu » signalé plus haut.

Pour ce qui est de l'avis du Maire, entendu dans le cadre des dispositions de l'Arrêté préfectoral, je renvoie aux Consultations du Commissaire enquêteur.

## 5. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS AU PORTEUR DE PROJET ET REPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Rapport de synthèse tel qu'envoyé au porteur de projet, la DDT, réponses de ce dernier, en italique, suivi d'un commentaire du commissaire enquêteur.<sup>1</sup>

1. Le bilan des consultations des autorités locales et associées a été assez maigre. Sur 8 autorités concernées, seule une (la Communauté de communes Terre des Confluences) s'est exprimée, et de manière favorable. Le reste des avis est « réputé favorable ». Voyez-vous dans ce manque d'intérêt manifeste une faiblesse des instruments de communication ou de concertation ? Envisagez-vous des méthodes améliorées pour enrichir la participation et la contribution des instances concernées ?

*Réponse DDT : Les collectivités concernées ont été associées conformément aux arrêtés de prescription du 28 décembre 2020 (voir bilan de la concertation), notamment par l'organisation de réunion d'échange sur le projet. Les assemblées délibérantes des collectivités ont été consultées conformément à l'art. R 562-7 du code de l'environnement, leurs avis sont réputés favorables car absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande.*

*La DDT n'a pas d'explication sur cette situation. Les collectivités n'ont probablement pas jugé nécessaire d'établir une réponse officielle, qui de fait aurait été favorable. Il est à noter que les zones à risques du PPRN concernent une majorité de parcelles à forte pente (la topographie rendant difficile la construction de nouveaux projets) et peu d'enjeux bâtis.*

Commentaire du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse de la DDT, mais je suggère néanmoins une attitude plus proactive qui permettrait


---

<sup>1</sup> Ce PV de synthèse s'applique de manière globale à l'enquête publique de Bourret et à celle de Lizac concomitante et sur le même sujet

d'intéresser et d'associer un plus grand nombre de citoyens à ces projets. Je pense en particulier à des articles rédigés par la DDT, expliquant le projet et qui pourraient être proposés à la publication dans des bulletins municipaux, qui continuent à être très bien lus (et gardés) dans les communes.

2. Le tableau croisant les aléas et les contraintes est inspiré d'une logique socio-économique. Ce tableau dit en fait que face à un risque (ou aléa) **moyen** (risque d'affaissement, d'effondrement, d'éboulement, de chute de blocs, de glissements), on peut être plus « tolérant » (« laxiste » ?) en matière de construction dans une zone urbanisée ou d'urbanisation future que dans une zone naturelle ou agricole.

Estimez-vous intellectuellement logique ou cohérent de dire qu'on peut être moins contraignant dans des zones peuplées et fréquentées que dans des zones naturelles ou agricoles moins denses ?

 PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**DE L'ALÉA AU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

ALEAS	NIVEAU DE CONTRAINTE	
	Zone naturelle ou agricole	Zone urbanisée ou d'urbanisation future
Fort (3)	Zone inconstructible	Zone inconstructible
Moyen (2)	Zone inconstructible	Zone constructible sous conditions
Faible (1)	Zone constructible sous conditions	Zone constructible sous conditions
Aléa nul à inexistant en l'état actuel des connaissances (0)	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique

Réponse DDT : Les grands principes de prévention des risques naturels prévisibles sont rappelés par l'article L.562-1 1° du code de l'environnement. En synthèse, il dispose que les PPRN délimitent des zones exposées aux risques selon l'ampleur des phénomènes en fonction de deux critères de constructibilité :

- d'interdire (sauf exceptions) tous projets susceptibles notamment d'aggraver les vies humaines,

*- d'autoriser des projets sous certaines conditions, sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets.*

*Pour définir les zones d'interdiction et d'autorisation sous conditions, la carte des aléas a été croisée avec les enjeux, notamment avec les zones urbanisées. Les zones déjà urbanisées et en aléa moyen ont été classées en bleu pour répondre au projet de développement de la commune afin de densifier et ainsi limiter la consommation des espaces naturelles et agricoles.*

Commentaire du commissaire enquêteur : je ne suis pas sûr d'avoir compris le bout de phrase du premier tiret « susceptibles notamment d'aggraver les vies humaines », mais je comprends la logique de la DDT en ce qu'elle croise la carte réglementaire avec celle des enjeux. En clair, s'il y a déjà beaucoup de personnes qui vivent quelque part, il y a aussi plus de chance que celles-ci voudront construire, rénover et étendre, qu'il y aura un besoin accru d'activités socio-culturelles, maisons de quartier, piscine, écoles, commerces etc et que l'Etat ne veut pas frustrer cette croissance potentielle. Il n'en demeure pas moins que de tolérer toutes ces choses-là à des endroits à risque peut paraître contradictoire avec des règles plus strictes dans des endroits très peu peuplés.

3. Les délimitations entre les diverses zones concernées (zones rouges, bleues et blanches) ont été réalisées avec une logique de cohérence globale des terrains concernés. Pour le dire plus clairement, le trait de crayon délimitant les zones a voulu éviter un phénomène de dents de scie. Il se peut pourtant qu'il y ait certaines parcelles qui se retrouvent englobées dans la logique du trait de crayon continu (...) On m'a signalé que même si une zone de la commune est en général orientée vers un versant qualifié à juste titre comme étant à risque, certaines parcelles peuvent faire exception car elles sont exceptionnellement plates, ou même orientées sur un autre versant. La DDT serait-elle disposée à étudier certaines demandes de modifications de la carte au détail des parcelles concernées ?

*Réponse DDT : La délimitation des zones a été effectivement, réalisée à une échelle qui ne permet pas d'avoir une précision affinée à la parcelle cadastrale. L'enquête publique a pour objet de recueillir les observations des propriétaires*

*et de déceler les cas où une étude plus détaillée permettrait d'affiner le trait. La DDT est donc disposée à étudier si besoin certaines demandes de modifications de la carte au détail des parcelles concernées.*

Commentaire du commissaire enquêteur : je prends acte de la bonne disposition de la DDT à modifier des détails de cette carte. J'invite donc la DDT à réétudier la situation concernant la parcelle 0352b.

4. Le plan de prévention des risques naturels conduit logiquement à limiter les possibilités de construire. En parallèle, l'Etat souhaite progresser en direction d'une zéro-artificialisation nette des sols. La conséquence de ces mesures pourrait être une quasi-inconstructibilité dans certaines communes. Ceci aura des effets négatifs sur l'attrait de ces territoires (commerces, écoles, infrastructures, ...).

Que pense la DDT de ce risque d'impacts négatifs ?

*Réponse DDT : Effectivement les communes soumises à plusieurs contraintes (ex : Lizac) soumise à la fois au risque inondation et au risque mouvements de terrain ont un potentiel de développement très contraint. Désormais, les réflexions relatives au développement de l'urbanisation se font à une échelle intercommunale par le biais des PLUi et des SCoT, pour lesquels les autorités compétentes sont consultées au même titre que les communes dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles.*

Commentaire du commissaire enquêteur : je partage l'avis de la DDT; on pourrait imaginer que toutes ces questions relatives à ce qui est finalement l'aménagement du territoire soient dorénavant considérées à un niveau supérieur à celui de la commune.

5. Sur quels chiffres la DDT s'est-elle fondée sachant que par exemple sur Bourret, il est question de 2 événements recensés et 12 arrêtés CatNat étudiés, (source GINGER) ou bien 5 catnat recensées (selon l'Autorité environnementale) ?



*Réponse DDT : Le rapport de présentation liste l'ensemble des arrêtés CAT NAT (quelque soit le phénomène) ; l'avis de l'AE évoque les 5 arrêtés CAT NAT mouvement de terrain.*

Commentaire du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse de la DDT.

6. Quels sont les éléments qui ont conduit l'État à prescrire un PPRN mouvement de terrain sur ces 2 communes ?<sup>2</sup>

*Réponse DDT : Un atlas des risques mouvement de terrain a été élaboré par la DREAL en 2012 sur l'ensemble du département. Il a servi de base pour prioriser les communes sur lesquelles prescrire un PPRN (en fonction de l'intensité des aléas et des enjeux du territoire). La DDT a considéré que l'élaboration de PPRN « mouvements de terrain » sur ces 7 communes (dont Bourret et Lizac) était nécessaire, en complément des 32 communes déjà dotées de PPRN.*

Commentaire du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse de la DDT

7. Pourquoi l'avis d'enquête publique n'a pas été affiché (affiche jaune format A2) sur les secteurs concernés par le projet ?

*Réponse DDT : Cette formalité s'applique aux enquêtes publiques relatives à la réalisation d'un projet (exemple centrale photovoltaïque, ICPE, ...) et ne concerne pas les plans (exemple PPR) et les programmes (cf IV de l'article R. 123-11 du CE).*

Commentaire du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse de la DDT tout en regrettant l'essence du message, c'est-à-dire que si la législation ne le demande pas de manière expresse, il ne faudrait pas faire d'efforts pour intéresser et faire participer le public. Je crois que l'affichage en A2 jaune fluo

---

<sup>2</sup> Cette question concerne tant la commune de Bourret que celle de Lizac qui fait l'objet d'une enquête publique distincte

est un outil de communication bien connu du public, que son affichage à proximité des lieux d'habitation attire forcément l'attention et qu'il est dès lors un vecteur de la compréhension et de l'acceptation par le public des plans de l'Etat.

8. Les certificats d'affichage n'ont pas été fournis.

Réponse DDT : Les communes de Bourret et Lizac ont été relancées sur ce point ; la DDT transmettra les certificats dès qu'elle les aura reçus.

(note du Commissaire enquêteur : les certificats ont été fournis entre-temps)

Fait à Barguelonne en Quercy, le 12 mai 2023

réponse DDT du 15/05/2023

## **PARTIE II**

Enquête publique relative au projet de Plan de  
Prévention des Risques Naturels prévisibles  
« mouvements de terrain » sur la commune de Bourret  
(Tarn-et-Garonne)

### **BILAN, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



Commissaire enquêteur : Wouter van de Rijt, sur désignation par le Tribunal  
Administratif de Toulouse le 31 janvier 2023

Rapport établi et remis le 5 juin 2023, et complété le 7 juillet 2023



## Rappel introductif

Une enquête publique a été prescrite dans le cadre de la préparation du Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrain » sur la Commune de Bourret (Tarn-et-Garonne).

La Commune de Bourret est concernée par deux types de risques : l'aléa « Eboulement et Chutes de Blocs » ainsi que l'aléa « Glissement de terrain/Coulée de boue ». Un aléa est défini comme une probabilité d'apparition sur un territoire donné, notamment la probabilité d'occurrence et la probabilité d'intensité. On ne peut parler ici de certitudes, mais de probabilités, ce qui implique l'introduction de certaines marges de sécurité pour couvrir les incertitudes.

Cette enquête s'est déroulée sur la base d'un dossier complet du 4 avril au 5 mai 2023.

Ce dossier a été mis à disposition durant toute la durée de l'enquête sur le site des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne ainsi que sur papier en Mairie. Contrairement à ce qui était mentionné dans l'Arrêté préfectoral, le dossier n'était pas disponible sur ordinateur dans les Mairies. Toutefois, dans les réactions du public, il ne m'est pas apparu que ceci a conduit à une insuffisance d'informations pour le public.

La publicité de l'enquête a été faite en conformité avec les exigences du Code de l'Environnement. A titre personnel, je regrette l'absence d'affichage sur le terrain, pratique bien connue pour les projets (centrale photovoltaïque, ICPE etc) qui permet d'informer le public et de l'inciter à participer à l'enquête.

Le dossier comprenait les principaux éléments que sont :

- Le Règlement (qui comprend la détermination des zones blanches, bleues et rouges)
- Un rapport de présentation
- Des documents cartographiques dont le plan délimitant le zonage réglementaire
- L'arrêté préfectoral de prescription
- L'arrêté préfectoral portant sur l'organisation de l'enquête publique
- L'avis de l'autorité environnementale
- La synthèse des consultations menées au titre du code de l'environnement
- Le bilan de la concertation
- Le résumé non-technique du projet

Les consultations des autorités ont été faites en conformité avec la législation mais force est de constater qu'aucune des quatre autorités concernées (Conseil municipal, Communauté de Communes, Chambre d'agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie)) n'a pris la peine de formuler un avis de substance.

Les principaux éléments de l'enquête (contenu du dossier, procédure, avis divers) sont repris en partie I. Le but de cette seconde partie est d'éclairer le lecteur sur l'analyse bilantielle de cet ensemble d'éléments et de tenir compte des observations reçues, pour aboutir à l'avis motivé du commissaire enquêteur exprimé *in fine*.

## Bilan, conclusions et avis motivé

1. Je constate que les caractéristiques géologiques de Bourret et les risques de mouvements de terrain justifient l'élaboration d'un PPRN. Le PPRN délimitera les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation des sols doit être réglementée.

2. Je suis d'avis qu'un PPRN est l'instrument approprié pour réglementer les constructions et déterminer les obligations d'entretien tant des citoyens que des collectivités publiques :
  - les citoyens sont informés des zones bleues et rouges et des règles d'interdiction ou de prescription qui s'y appliquent
  - les collectivités publiques et les particuliers sont informés des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui leur incombent.;
  
3. Comme tout instrument de prévention ou de précaution, un PPRN n'offre pas de résultat immédiat et visible aux citoyens. Ceci explique peut-être le faible intérêt des personnes concernées pour cette enquête (4 personnes ainsi que le Maire).
  
4. Le nombre de visiteurs durant l'enquête publique (au nombre de quatre) cache mal qu'il n'y a eu en fait qu'un seul dossier de constructibilité (pour deux parcelles) qui a été évoqué.
  
5. J'ai constaté le faible intérêt des autorités (Conseil municipal, intercommunalité et autres) pour un projet qui impactera de manière notable l'avenir de la commune (diminution importante de la constructibilité, attrait moindre pour les familles, les commerces, les écoles, ...). Il devrait conduire la DDT à réfléchir de manière plus pro-active aux moyens d'intéresser les autorités et les citoyens à ces questions, par des réunions publiques ciblées, ou par des articles dans les bulletins municipaux, plutôt que de se cantonner à des dossiers difficilement lisibles sur Internet ou des annonces en toutes petites lettres dans la presse.
  
6. L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et la DDT a contribué de manière adéquate tant à la procédure qu'au contenu. Quelques imperfections ont toutefois été mise en évidence durant l'enquête, notamment l'échelle de certaines cartes (impossibilité de voir l'impact à la parcelle) et l'absence de support informatique en Mairie, en contradiction avec les

dispositions de l'Arrêté préfectoral. Il a été pallié à ces imperfections et il n'y a donc pas lieu d'en considérer un impact négatif sur la tenue de l'enquête.

7. Un élément qui m'aura en fait laissé plus sceptique est cette logique de gestion de l'aléa assez contre-intuitive et qui est parfaitement illustrée par le tableau ci-dessous :

		ENJEUX	
		Secteurs naturels ou agricoles	Secteurs urbanisés ou d'urbanisation future
ALÉA	Fort	ZONE D'INTERDICTION Zone rouge	ZONE D'INTERDICTION Zone rouge
	Moyen		ZONE DE PRESCRIPTIONS Zone bleue
	Faible	ZONE DE PRESCRIPTIONS Zone bleue	
	Nul à inexistant en l'état actuel des connaissances	ZONE D'AUTORISATION Zone blanche	ZONE D'AUTORISATION Zone blanche

De facto, il y est dit que face à un risque qualifié de **moyen**, l'Etat sera moins strict (plus laxiste) dans des zones densément habitées que dans des zones naturelles ou agricoles. La DDT répond à cela en disant qu'elle croise la carte des aléas avec celle des enjeux qui sont logiquement plus nombreux dans des zones urbaines. Je comprends cette logique « socio-économique » même si je crains qu'en cas de catastrophe, l'Etat se verra reprocher cette incohérence.

8. Sur la commune de Bourret, l'érosion des sols est déjà bien visible en de nombreux endroits et chaque mesure de limitation de la constructibilité représentera un progrès par rapport une situation actuellement déjà à risque ; le changement climatique renforcera probablement la nécessité des mesures prévues. Il est donc temps que le PPRN entre en vigueur et fasse autorité en tant qu'annexe du PLUi.



9. En conclusion, je constate que le projet connaît des forces et des faiblesses :

Parmi les forces du projet, je peux mentionner :

- un dossier d'études solide expliquant bien les risques (aléas) et motivant ainsi les contraintes.
- un dossier administratif complet et en conformité avec les règles applicables
- un déroulement de l'enquête publique sans problèmes majeurs
- une véritable urgence à régler les zones de constructibilité, d'aménagement et d'entretien au vu de la réalité des mouvements de terrain à Bourret, tant au-dessus de la Garonne, dans le quartier Coste del Segué et dans d'autres quartiers proches du plateau.

Parmi les faiblesses du projet, je constate :

- le niveau faible de l'association et la participation du public et des autorités locales,
- cette logique quelque peu minimaliste (voir point 7 ci-dessus) qui consiste à être moins strict pour les zones habitées de manière plus dense que dans les zones où la densité de présence et d'activité humaines est plus faible.

J'estime au final que les avantages et forces de ce projet dépassent largement ses faiblesses et que le projet sera bénéfique tant pour la sécurité des citoyens que pour préciser la responsabilité des collectivités.

En conclusion, j'estime pouvoir donner un

## AVIS FAVORABLE

à l'adoption du Plan de Prévention des Risques Naturels prévu pour la commune de Bourret.



## 6. ANNEXES :

Annexe 1 : Arrêté préfectoral

Annexe 2 : Avis d'enquête publique

Annexe 3 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif

Annexe 4 : Echanges de mails et Réponse de la DDT sur la lisibilité et la mise à disposition des cartes à la parcelle

Annexe 5 : Bilan de la concertation

Annexe 6 : Certificat d'affichage en Mairie

## Annexe 1 : Arrêté préfectoral

**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE****DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

A.P. n° 82-2023-03-06-00005

**ARRÊTÉ portant organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de  
Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain »  
sur la commune de Bourret**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

**Vu** les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-8 ;

**Vu** les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-076-19-P-0057a du 21 février 2020 de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bourret ;

**Vu** les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, du conseil municipal de la commune de Bourret, de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n°E23000012/31 de la présidente du Tribunal administratif de Toulouse du 31 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique suivant les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet, durée et lieu de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bourret.

L'enquête se déroulera sur une durée de trente-deux jours. Elle débutera le 4 avril 2023 à 14H00 et prendra fin le 5 mai 2023 à 16H00.

Le lieu de l'enquête est fixé à la mairie de Bourret située Les Ramerots - 82700 Bourret.

### **Article 2 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Wouter VAN DE RIJT.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Bourret, aux jours et heures suivants :

- mardi 4 avril 2023 de 14H00 à 16H00
- jeudi 20 avril 2023 de 14H00 à 16H00
- vendredi 5 mai 2023 de 14H00 à 16H00

### **Article 3 : Dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés.

### **Article 4 : Modalités de publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Bourret, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé. Le maire de Bourret justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

#### **Article 5 : Modalités de consultation du public**

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Bourret, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Bourret, pendant les heures d'ouverture au public.

#### **Article 6 : Modalités de formulation des observations**

Pendant la période d'enquête, le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête, à la mairie de Bourret, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Bourret : Les Ramerots - 82700 Bourret, siège de l'enquête, et devront être reçues au plus tard le 5 mai 2023 à 16H00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Il pourra aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : [ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr), lesquelles seront insérées sur le site Internet des services de l'État pour y être consultables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 7 : Avis du Maire**

Le maire de Bourret sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal (art. R. 562-8 du code de l'environnement).

**Article 8 : Clôture de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, la personne responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 9 : Modalités de consultation du rapport et conclusions**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Bourret ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en formulant la demande auprès de la préfecture.

**Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bourret est approuvé par arrêté préfectoral (art. R.562-9 du code de l'environnement).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

**Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bourret, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

**Article 12 : Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est :  
Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance et Risques / Bureau Prévention des Risques  
2 Quai de Verdun  
82000 Montauban.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse) ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban, le

La Préfète

**06 MARS 2023**

Cantal MAUCHE



## Annexe 2 : Avis d'enquête publique

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

#### **Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) "mouvements de terrain" sur la commune de BOURRET**

Par arrêté préfectoral du 6 mars 2023, est ouverte l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) "mouvements de terrain" sur la commune de Bourret.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des PPRN est la préfète de Tarn-et-Garonne.

Monsieur Wouter VAN DE RIJT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

L'enquête publique se déroulera sur une durée de trente-deux jours. Elle débutera le 4 avril 2023 à 14H00 et prendra fin le 5 mai 2023 à 16H00.

Le lieu de l'enquête est fixé à la mairie de Bourret située Les Ramerots - 82700 Bourret.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Bourret, aux jours et heures suivants :

- mardi 4 avril 2023 de 14H00 à 16H00
- jeudi 20 avril 2023 de 14H00 à 16H00
- vendredi 5 mai 2023 de 14H00 à 16H00

Pendant la période de l'enquête, le dossier d'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de Bourret pendant les heures d'ouverture au public
- sur le site Internet des services de l'Etat : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>
- sur un poste informatique, mis à disposition du public en mairie pendant les heures d'ouverture au public

Les observations sur le projet de PPRN pourront être consignées :

- soit sur le registre d'enquête publique, disponible en mairie, pendant les heures d'ouverture au public
- soit par courrier au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique
- soit par courriel à l'adresse suivante : [ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr)
- soit à partir du site Internet des services de l'Etat à l'adresse visée ci-dessus en utilisant le bouton "Réagir à cet article"

Les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

## Annexe 3 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif

DECISION DU  
31/01/2023

N° E23000012 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 31/01/2023**

Vu enregistrée le 16/01/2023, la lettre par laquelle Madame la préfète de Tarn-et-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRN) sur le territoire de la commune de Bourret ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation du 7 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

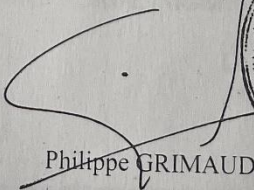
**ARTICLE 1** : Monsieur Wouter VAN DE RIJT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.


**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et à Monsieur Wouter VAN DE RIJT.

Fait à Toulouse, le 31/01/2023

Le magistrat délégué



Philippe GRIMAUD

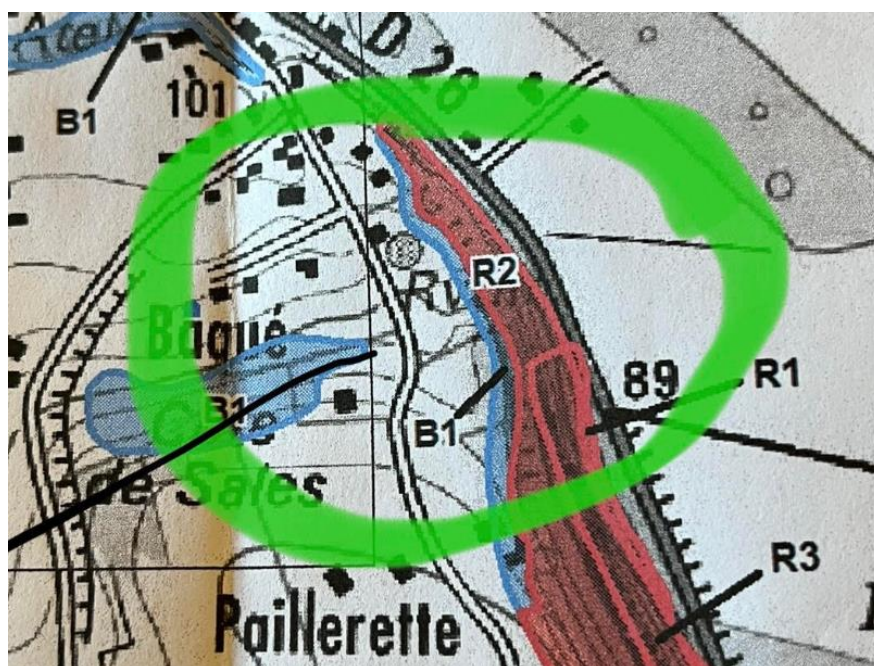


#### Annexe 4 : Echanges de mail (2023) sur la lisibilité et la mise à disposition de cartes à la parcelle :

Question du Commissaire enquêteur :

« comment savoir à la parcelle près si un terrain risque de se retrouver en zone rouge, donc inconstructible.

Sur les plans papier ou sur la version électronique, je ne suis pas sûr de voir si une parcelle est du côté constructible ou non. »



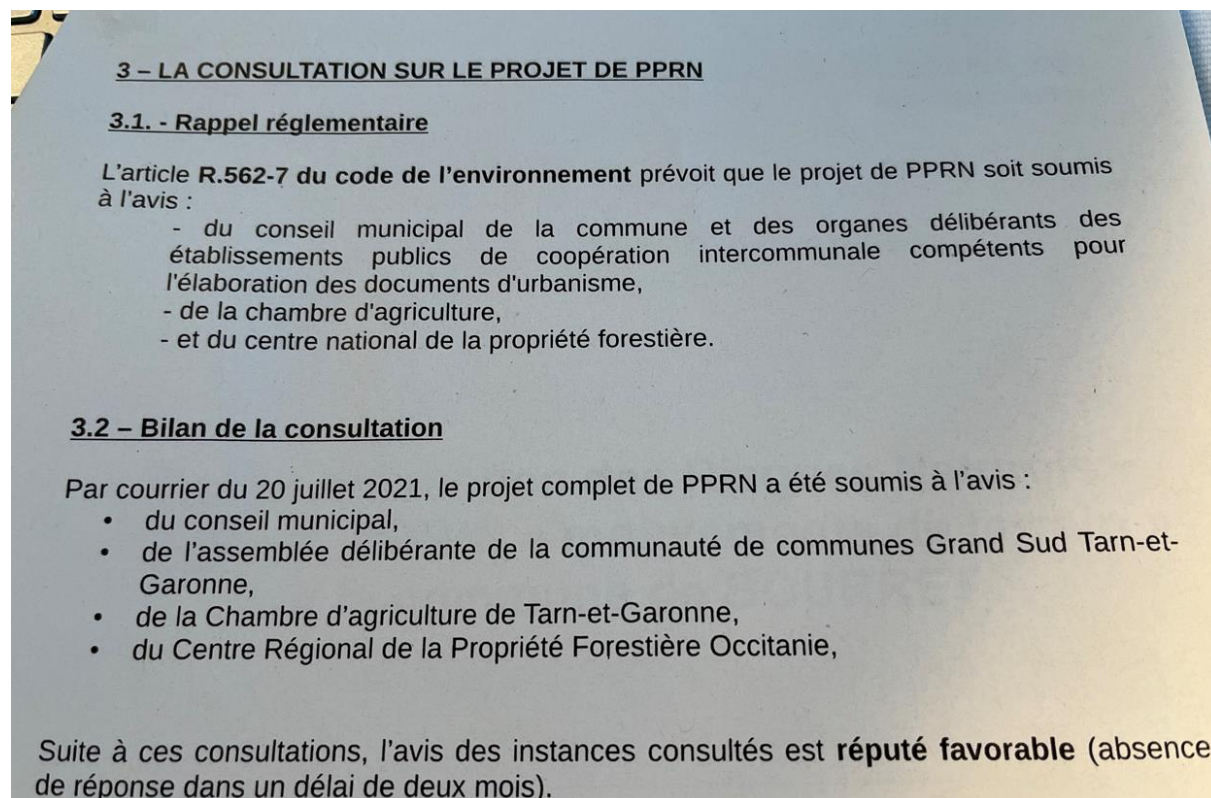
Réponse de la DDT :

« Effectivement les cartes 1/5000 permettent d'afficher les parcelles cadastrales, ce qui n'est pas le cas du 1/10000 (affichage fond IGN). Le choix a été fait d'établir des cartes 1/5000 sur le bourg (car c'est là que l'urbanisation se fait) et des cartes au 1/10000 sur le reste du territoire communal car peu d'enjeux.

Lorsque le PPRI sera approuvé, les administrés pourront consulter les sites géorisques et géoportail de l'urbanisme qui permettront de mieux repérer sa parcelle.

Si vous ou un administré a besoin de connaître la situation d'une parcelle par rapport au zonage du PPR, je suis à votre disposition pour vous transmettre cette information (je dispose des fichiers SIG). »

## Annexe 5 : Bilan de la concertation



## Annexe 6 : Certificat d'affichage en Mairie

Département de Tarn et Garonne

Arrondissement de MONTAUBAN

**MAIRIE DE BOURRET**  
82700

☎ : 05.63.64.75.44

✉ : [mairie-bourret@info82.com](mailto:mairie-bourret@info82.com)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Le Maire de Bourret**

à

**DDT**

2,Quai de Verdun

BP 775

82013 MONTAUBAN Cedex

*Affaire suivie par Patricia BONY***CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Frédéric IUS, Maire de BOURRET, atteste que l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration du plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Bourret a été affiché à la mairie, au lieu prévu à cet effet, à compter du 15 mars 2023, et jusqu’au 5 mai 2023 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

17 mai 2023

Le Maire,

**M. Frédéric IUS**